



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

pays

Question écrite n° 59354

Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann demande à Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement de bien vouloir lui préciser si le préfet de région peut arrêter le périmètre d'un pays bien que la Conférence régionale de l'aménagement et du développement du territoire ait donné un avis défavorable au projet de mise en place d'un pays.

Texte de la réponse

La ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement a pris connaissance, avec intérêt, de la question relative à la possibilité, pour un préfet de région, d'arrêter le périmètre d'un pays malgré un avis défavorable de la conférence régionale d'aménagement et de développement du territoire (CRADT). L'article 22 de la loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire du 4 février 1995 modifiée ainsi que le décret n° 2000-909 du 19 septembre 2000 précisent que la reconnaissance administrative, tant du périmètre d'étude que du périmètre définitif d'un pays, doit préalablement recueillir l'avis conforme de la CRADT. Par conséquent, un avis défavorable de cette instance sur un périmètre proposé rend impossible toute reconnaissance administrative par arrêté du préfet de région. Celui-ci a en l'occurrence sa compétence liée par l'avis de la conférence régionale.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

Circonscription : Moselle (3^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 59354

Rubrique : Aménagement du territoire

Ministère interrogé : aménagement du territoire et environnement

Ministère attributaire : aménagement du territoire et environnement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 mars 2001, page 1746

Réponse publiée le : 9 juillet 2001, page 3974